

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000372-066

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

VIVIAN MALLAY et al.

Personnes désignées

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA ET AL.

Défenderesses

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000373-064

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

VIVIAN MALLAY et al.

Personnes désignées

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA ET AL.

Défenderesses

TRANSACTION
(Articles 2631 et suivants C.c.Q. et article 1025 C.p.c.)

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs et les personnes désignées Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet à l'encontre des défenderesses Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citibanque Canada, MBNA Canada, Banque Amex du Canada et Banque de Nouvelle-Écosse dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000372-066;

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs et les personnes désignées Marylou Corriveau, Justin Chauvette, Vivian Mallay, Michelle Griffith, Pierre Cantara, Sylvain Jovet, Jacques Gagné, Benoît Nadeau, Jean-François Tremblay et Yvon Desrosiers à l'encontre des défenderesses Banque Amex du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Laurentienne du Canada, Banque Le Choix du Président, La Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal, Citibanque Canada, Fédération des Caisses Desjardins du Québec et Banque MBNA Canada dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000373-064;

CONSIDÉRANT que la défenderesse Banque Nationale du Canada a produit des défenses dans le cadre de ces recours collectifs dans lesquelles elle nie toute responsabilité et devoir quel que montant que ce soit aux membres des groupes visés par ces recours collectifs;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs, les personnes désignées dans ces recours collectifs et la défenderesse Banque Nationale du Canada ont décidé de conclure une transaction pour régler ces recours collectifs entre elles seulement, sans admission quelconque, et ce, dans le but d'éviter la tenue d'un procès dont l'issue est incertaine ainsi que les frais et débours additionnels reliés à un procès éventuel;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS, LA PERSONNE DÉSIGNÉE VIVIAN MALLAY ET BANQUE NATIONALE DU CANADA CONVIENNENT CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 74 ainsi que tout autre document que les Parties y annexeront avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront cependant, sans autorisation du Tribunal, apporter des modifications à la présentation et au contenu des Annexes dans la mesure où les modifications requises sont conformes aux dispositions de la Transaction;

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 1025 C.p.c. et conformément aux paragraphes 49 à 56 de la Transaction;

« **Avis d'audience d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 31 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes « A » et « B »);

« **Avis de crédit** » désigne l'avis décrit au paragraphe 22 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe du règlement et du crédit qui en découle (Annexes « C » et « D »);

« **Banque** » ou « **BNC** » désigne Banque Nationale du Canada, ses entités affiliées, successeurs en titre, et leurs employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;

« **Compte** » : Un compte lié à une carte de crédit BNC d'un Détenteur qui est Membre;

« **Compte Admissible** » désigne un Compte qui remplit les Critères d'indemnisation Additionnels;

« **Critères d'indemnisation Additionnels** » à l'égard de Comptes signifie les Comptes ayant les caractéristiques suivantes et qui donnent droit à une distribution conformément aux paragraphes 15 à 22 de la Transaction, à savoir un Compte :

1. qui est ouvert à la Date de Détermination ainsi qu'à la Période de paiement de l'Indemnité;
2. auquel sont associés une adresse de facturation et un code postal se trouvant au Québec (au moment de l'augmentation de la limite de crédit ou du paiement de frais d'avance de fonds ainsi qu'à la Date de Détermination);
3. dont tout ou partie du solde n'a pas été radié ou fait l'objet d'un compromis ou dont le paiement n'est pas en souffrance depuis 60 jours ou plus à la Date de Détermination;
4. pour lequel une déclaration périodique doit être envoyée conformément à l'art. 12(5) du Règlement sur le coût d'emprunt, DORS/2001-101, durant la période au cours de laquelle une indemnité doit être créditée conformément à la Transaction, sans égard à ce crédit;
5. à l'égard duquel un ou plusieurs des Détenteurs n'ont pas exercé un Droit d'exclusion communiqué aux Procureurs de la Banque par les Procureurs d'Option consommateurs conformément à la Transaction;
6. dans le cas du Recours Lamoureux (AULC), un Compte ayant fait l'objet d'une augmentation de la limite de crédit par la Banque sans demande expresse du Détenteur, et dont le Détenteur a utilisé le crédit ainsi augmenté et payé de l'intérêt sur l'augmentation obtenue sans demande expresse du Détenteur;
7. pour lequel des données transactionnelles permettant d'établir le paiement de frais d'avance de fonds ou d'intérêt sur l'augmentation (selon ce qui est applicable) existent sous forme électronique à la Date de Détermination;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'Approbation devient

définitif. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement d'Approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date du Jugement d'Approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Date de Détermination** » désigne la date qui tombe avant la Période de paiement de l'Indemnité, mais qui s'en approche le plus possible, et à laquelle les Comptes Admissibles seront identifiés par la Banque conformément à la Transaction;

« **Date de la signature de la Transaction** » désigne la plus récente des dates de signature de la Transaction par une Partie à la Transaction;

« **Délai d'Exclusion** » désigne la période de trente (30) jours qui suivra la publication, dans les journaux, de l'Avis d'audience d'approbation approuvé par le Tribunal au cours de laquelle les Membres du Groupe qui le désirent peuvent s'exclure du Groupe et de la Transaction. Si le Délai d'Exclusion prend fin un samedi ou un jour non juridique, ce délai est prolongé jusqu'à minuit le premier jour juridique suivant;

« **Détenteur** » : Une personne physique détentrice d'une carte de crédit BNC, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, émise en vertu d'un contrat de crédit variable conclu avec BNC au Québec;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Procureurs de la Banque ou des autres défenderesses et les Procureurs d'Option consommateurs ou entre ces derniers et le Tribunal;

« **Droit d'exclusion** » : Le droit d'un Membre de l'un ou de l'autre des Groupes de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 38 à 42 de la Transaction;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1);

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres des Groupes qui désirent s'objecter à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes « G » et « H »);

« **Groupes** » désigne les groupes, relativement à la Banque, tels que décrits aux jugements d'autorisation d'exercer un recours collectif datés du 25 octobre 2007 et tel que modifiés à l'occasion des jugements rendus le 27 octobre 2010 et à l'occasion de la présente Transaction :

Recours Lamoureux (AULC) : Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec la Banque Nationale du Canada pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un

commerce, et qui se sont vu accorder, entre le 12 janvier 2001 et le 31 décembre 2009 inclusivement, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après: limite de crédit); [« Recours Lamoureux (AULC) »] et [...] »;

Recours Corriveau : « Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec la Banque Nationale du Canada, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui ont payé aux Intimées, entre le 4 octobre 2001 et la Date de la signature de la Transaction inclusivement, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger »;

« **Indemnité** » désigne le montant que la Banque s'est engagée à payer aux termes de la Transaction, soit 4 000 000 \$;

« **Jugement d'Approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction;

« **Jugement de Clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de compte;

« **Jugement de Pré-Approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver l'Avis d'audience d'approbation;

« **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne qui fait partie d'un des Groupes, que la Banque a identifié de son mieux;

« **Objection** » : La formulation d'une objection par un Membre d'un ou des Groupes à la Transaction ou le fait par un Membre d'un ou des Groupes de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 1025 d) du Code de procédure civile, en fonction des modalités proposées aux paragraphes 53 et suivants de la Transaction;

« **Parties à la Transaction** » désigne Option consommateurs, la Personne désignée et la Banque;

« **Période de paiement de l'Indemnité** » désigne la période durant laquelle l'indemnité sera créditée par la Banque aux Comptes Admissibles, soit une période de quatre-vingt-dix (90) jours qui suivra la Date d'Entrée en Vigueur;

« **Période visée** » désigne la période i) dans le cas du Recours Lamoureux (AULC) du 12 janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2009, et ii) dans le cas du Recours Corriveau du 4 octobre 2001 jusqu'à la Date de la signature de la Transaction;

« **Personne désignée** » signifie la personne désignée dans chaque Groupe (relativement à la Banque);

« **Procédure d'exclusion** » : La procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux

termes et modalités prévus aux paragraphes 40 et suivants de la Transaction;

« **Procureurs de la Banque** » désigne le cabinet McCarthy Tétréault S.E.N.C.R.L., S.R.L.;

« **Procureurs d'Option consommateurs** » désigne le cabinet Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L. qui représente Option consommateurs. Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits procureurs ne représentent pas les Membres individuellement;

« **Recours Collectifs** » désigne les recours collectifs qu'Option consommateurs a intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués aux Requêtes introductives d'instances déposées aux dossiers de la Cour supérieure du Québec portant les numéros 500-06-000372-066, 500-06-000373-064 et 200-06-000033-038;

« **Recours Corriveau** » désigne le recours collectif qu'Option consommateurs a intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000373-064;

« **Recours Lamoureux (AULC)** » désigne le recours collectif que les parties demanderesses ont intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000372-066 et se rapportant aux augmentations unilatérales de limite de crédit consenties aux Membres;

« **Recours St-Pierre** » désigne la Requête en autorisation déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec, District de Québec, portant le numéro 200-06-000033-038;

« **Somme Excédentaire** » désigne la différence, s'il en est, entre le montant de 2 810 250 \$ payable par BNC à titre d'indemnisation directe des Membres des Groupes tel que prévu à la Transaction et le total de l'Indemnité versée par la Banque aux Comptes Admissibles; la Somme Excédentaire est traitée aux paragraphes 20 et 60 à 63 de la Transaction;

« **Requêtes introductives d'instances** » désigne les Requêtes introductives d'instance déposées en les instances ainsi que tous leurs amendements;

« **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par le juge désigné par l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.;

« **Tronquer à la cent** » ou « **Troncature** » désigne la troncature d'un montant à la partie entière du centième de dollars canadien. Par exemple, la troncature au centième de 78,637 \$ est 78,63 \$.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction;
2. Par la Transaction, Option consommateurs, la Personne désignée et la Banque désirent régler entre elles et au nom des Membres des Groupes toutes les réclamations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux procédures des Recours Collectifs ou les Documents, et ce, suivant les modalités de la Transaction;
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties, de la Personne désignée et des Membres des Groupes;
4. Option consommateurs, la Personne désignée et la Banque s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de Clôture;
5. Option consommateurs, la Personne désignée et la Banque présenteront au moment de l'Audience d'Approbation une requête pour autorisation d'amender afin de modifier la date butoir du groupe dans le Recours Corriveau pour coïncider avec la Date de la signature de la Transaction;
6. Option consommateurs, la Personne désignée et les Procureurs d'Option consommateurs s'engagent à faire ce qui est nécessaire pour que les procureurs de la Requête et de la personne désignée au Recours St-Pierre se désistent, avec l'autorisation du tribunal, de cette Requête à l'encontre de BNC; le désistement sera détenu en mains tierces par les Procureurs d'Option consommateurs et sera ensuite déposé dans le dossier de cour du Recours St-Pierre dans les cinq jours du jugement autorisant le désistement;
7. Dans l'éventualité où les procureurs de la Requête et de la Personne désignée à la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le Recours St-Pierre refuseraient ou négligeraient de demander l'autorisation du tribunal de se désister dans les 10 jours de la signature de la Transaction, Option consommateurs substituera les Procureurs d'Option consommateurs aux procureurs de la Requête et de la personne désignée au Recours St-Pierre et mandatera les procureurs d'Option consommateurs pour obtenir l'autorisation du tribunal de se désister de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de BNC dans les 20 jours de la substitution et, si cette autorisation est obtenue, de déposer le désistement du Recours St-Pierre au dossier de la Cour dans les cinq jours suivant l'obtention du jugement autorisant le désistement;

8. L'obtention du désistement prévu aux paragraphes 6 et 7 précédents ainsi que le dépôt de ce désistement au plus tard à la date de l'Audience d'approbation sont des conditions essentielles de la Transaction à défaut de quoi la Transaction, au choix et à l'égard de la Banque, sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

IV. FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION

9. Les faits et considérations sous-jacents à la Transaction et justifiant l'entente intervenue entre les Parties telle que matérialisée par la Transaction sont les suivants :
- a. les Parties considèrent que l'indemnité est proportionnelle aux risques et aléas des Recours Collectifs tenant compte de ce qui suit :
 - i. l'argument constitutionnel quant à l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, invoquées dans les Recours Collectifs;
 - ii. le chevauchement potentiel des Membres des Groupes d'un recours à l'autre, notamment le fait qu'un Membre d'un Groupe serait Membre de l'un ou l'autre des Groupes;
 - b. Il serait difficile et onéreux pour les Parties d'estimer le montant des réclamations totales des Membres dans le Recours Lamoureux (AULC), vu la complexité de l'estimation du nombre de variables dont il faut tenir compte et le délai nécessaire pour ce faire;
 - c. Les Parties ne peuvent savoir avec certitude si ce processus d'estimation permettrait d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des Membres dans ce Recours;
 - d. L'indemnité est raisonnable compte tenu des risques d'un procès, de l'argument constitutionnel soulevé et des commentaires des tribunaux dans l'arrêt *Marcotte*;
 - e. La Banque a cessé d'augmenter unilatéralement des limites de crédit des cartes de crédit après le 31 décembre 2009;
10. Compte tenu de ces faits, et reconnaissant que la poursuite des Recours Collectifs engendrerait des coûts substantiels et des délais additionnels, incluant la possibilité d'appels, les Parties estiment que l'entente matérialisée par la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes et d'une saine administration de la justice;

V. CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE LA BANQUE

11. Après déduction des honoraires des Procureurs d'Option consommateurs, soit la somme de 1 149 750 \$ calculée selon les modalités prévues aux paragraphes 57 à 59 de la Transaction, le solde de l'indemnité payable, soit 2 850 250 \$ sera déboursé comme suit :
 - a. 2 810 250 \$ en capital, intérêts et frais à titre d'indemnisation directe versée aux Comptes Admissibles des Membres, selon les modalités prévues aux paragraphes 15 à 22 de la Transaction;
 - b. 40 000 \$ en capital, intérêts et frais à titre d'indemnisation indirecte des Membres, respectivement, selon les modalités prévues aux paragraphes 23 à 25 de la Transaction;
12. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'indemnisation directe versée aux Comptes Admissibles sont pour le compte de la Banque, à savoir les coûts relatifs à l'implantation et la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation directe des Comptes Admissibles selon les modalités prévues aux paragraphes 15 à 22 de la Transaction;
13. Tout problème lié à l'interprétation de la Transaction ou à la mise en œuvre de celle-ci sera déféré au Tribunal pour que ce dernier tranche la question ou donne des directives à cet égard, selon le cas;
14. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction ou encore que la Banque exercerait son droit de retrait prévu aux paragraphes 43 à 48 de la Transaction, la Banque assumera néanmoins les frais de l'Avis d'approbation et/ou de tout autre avis aux membres à être publié à ce moment, s'il en est;

VI. INDEMNISATION DES MEMBRES DES GROUPES

Indemnisation directe

15. Chacun des Comptes Admissibles recevra une part de l'indemnisation directe selon le processus et les modalités suivants;
16. BNC paiera la somme de 2 810 250 \$ en capital, intérêts et frais, à titre d'indemnité directe, en la créditant aux Comptes Admissibles dans le cadre de la Transaction;
17. Cette somme sera versée durant la Période de paiement de l'Indemnité en déposant une indemnité forfaitaire directement dans chacun des Comptes Admissibles;
18. Cette indemnité forfaitaire correspond à la somme de 2 810 250 \$ divisée par le nombre total de Comptes Admissibles de la Banque à la Date de Détermination, Tronqué à la cent, et répartie de façon égale dans chacun des Comptes Admissibles;

19. Pour plus de certitude, l'indemnité forfaitaire devant être créditée aux Comptes Admissibles sera la même que le Membre soit Membre d'un ou l'autre des Groupes et une seule indemnité forfaitaire sera créditée dans chaque Compte Admissible, peu importe le nombre de Détenteurs de ce Compte ou la présence d'un Détenteur principal;
20. La Somme Excédentaire non créditée dans les Comptes Admissibles qui pourra résulter, entre autres, de la Troncature dans le cadre de l'indemnisation directe sera versée au Fonds d'aide selon les conditions et modalités prévues aux paragraphes 60 à 63 de la Transaction;
21. Les Membres détenant des Comptes Admissibles ne s'étant pas exclus des Recours Corriveau et Lamoureux (AULC) et n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion recevront l'indemnité forfaitaire sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;
22. Suite au crédit de l'indemnité forfaitaire dans tous les Comptes Admissibles, la Banque publiera et diffusera, à ses frais, un message (Annexe « C » – *Avis de crédit* et Annexe « D » – *Notice of credit*) sur les états de compte des Comptes Admissibles à l'occasion de la première émission de l'état de compte relatif au Compte Admissible qui suivra ce crédit, et ce, à une seule occasion;

Indemnisation indirecte

23. La Banque paiera la somme de 40 000 \$, en capital, intérêts et frais, à titre d'indemnité indirecte des Membres comme suit :
 - a. 30 000 \$ à Option consommateurs à titre de contribution au financement de ses activités et de ses programmes visant la sensibilisation des consommateurs en matière de budget, de crédit et d'endettement et d'assistance juridique sur ces questions;
 - b. 10 000 \$ à Pro Bono Québec, à titre de contribution à cet organisme à but non lucratif, offrant par l'entremise de ses membres, des services juridiques et un accès à la justice pro bono à ceux n'ayant pas les moyens financiers de supporter les frais juridiques d'un avocat;
24. La Banque versera l'indemnité indirecte à la Date d'entrée en vigueur par la remise aux Procureurs d'Option consommateurs de mandats tirés à l'ordre de chacune de Option consommateurs et Pro Bono Québec aux montants déterminés au paragraphe précédent;
25. L'indemnité indirecte sera payée par la Banque sans que les entités bénéficiant de l'indemnisation indirecte n'aient à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;

VII. ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS EXÉCUTION

26. Suite à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, aucune somme excédentaire ne devrait être conservée ou accumulée pour la constitution d'un reliquat destiné à être remis à un tiers et aucun autre paiement que ceux à réaliser en fonction de la Transaction ne devrait être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction;

VIII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

27. Les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, un projet de cette Requête devant au préalable être approuvé par les Procureurs de la Banque;
28. Au cours de l'audition de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation;
29. L'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres des Groupes eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun avis ne sera publié ou diffusé aux Membres des Groupes suite au Jugement d'Approbation ou au Jugement de Clôture, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*, à l'exception de l'Avis de crédit;
30. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une augmentation significative et substantielle des frais de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation;
31. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
- a. L'existence des Recours Corriveau et Lamoureux (AULC) et les définitions des Membre des Groupes;
 - b. La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
 - c. L'indemnisation des Membres des Groupes prévue par la Transaction et les modalités et conditions y afférentes;
 - d. Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;

- e. L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;
 - f. Le droit des Membres des Groupes de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction;
 - g. Le fait que l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres des Groupes eu égard à la Transaction et que, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres des Groupes suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de Clôture à l'exception de l'Avis de crédit, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*;
32. L'Avis d'audience d'approbation sera publié et diffusé en fonction des modalités suivantes:
- a. Une parution dans deux journaux francophones, en l'occurrence *La Presse et Le Soleil*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, une fois dans la section des avis légaux, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement de pré-approbation. La Banque transmettra les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction des Annexes « A » et « B » aux Procureurs d'Option consommateurs au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires, avec la collaboration des Procureurs de la Banque. Les frais de publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction du présent sous-paragraphe sont aux frais de la Banque;
 - b. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-consommateurs.org) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « G » et « H » et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs conformément aux conditions de la Transaction, et ce, aux frais d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'audience d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jour suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité;
 - c. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs (www.sfpavocats.ca/recours-collectifs) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « G » et « H », et ce, aux frais d'Option consommateurs et/ou des Procureurs d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'audience d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jours suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité;

33. Dans les dix (10) jours du dépôt de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, Option consommateurs pourra publier un communiqué de presse conformément au contenu du communiqué de presse et des Questions et Réponses faisant l'objet des Annexes « E » et « F » respectivement, et à moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve des paragraphes suivants, aucun autre communiqué de presse ne sera par la suite publié par Option consommateurs ou ses Procureurs en lien avec le dépôt de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation. Option consommateurs s'engage à donner à la Banque, par l'entremise de leurs Procureurs, conformément à l'article 83 de la Transaction, un préavis de trois (3) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8h30 et 13h, un jour ouvrable. Si la Banque décide de publier un communiqué de presse, elle doit également donner un préavis de trois (3) heures aux Procureurs d'Option consommateurs, entre 8h30 et 13h un jour ouvrable. Suite au dépôt de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Parties seront autorisées à donner des entrevues non sollicitées ou à participer à des interventions dans les médias sans obtenir d'abord le consentement des autres Parties, tant et aussi longtemps que leurs commentaires seront essentiellement les mêmes que ceux contenus dans les Annexes « E » et « F », avec les adaptations nécessaires;
34. Dans les dix (10) jours du Jugement de pré-approbation, de même que dans les dix (10) jours du Jugement d'approbation, le cas échéant, Option consommateurs pourra publier un communiqué de presse. Ce communiqué de presse devra reprendre substantiellement, avec les adaptations nécessaires, le contenu du communiqué de presse et des Questions et Réponses faisant l'objet des Annexes « E » et « F » respectivement et, à moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ne sera par la suite publié par Option consommateurs ou ses Procureurs en lien avec la Transaction. Option consommateurs s'engage à donner à la Banque, par l'entremise de leurs Procureurs, conformément à l'article 83 de la Transaction, un préavis de trois (3) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8h30 et 13h, un jour ouvrable. Si la Banque décide de publier un communiqué de presse, elle doit également donner un préavis de trois (3) heures aux Procureurs d'Option consommateurs, entre 8h30 et 13h un jour ouvrable. Suite à l'obtention du Jugement de pré-approbation et du Jugement d'approbation, les Parties seront autorisées à donner des entrevues non sollicitées ou à participer à des interventions dans les médias sans obtenir d'abord le consentement des autres Parties, tant et aussi longtemps que leurs commentaires seront essentiellement les mêmes que ceux contenus dans les Annexes « E » et « F », avec les adaptations nécessaires;
35. Les Parties chercheront à conserver leurs négociations et la présente Transaction confidentielles jusqu'à la date de signification de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation. Il est convenu que la Banque, Option consommateurs et leurs Procureurs respectifs pourront dévoiler le contenu de la Transaction envisagée aux autres parties défenderesses aux Recours Collectifs ou à leurs Procureurs;

36. Nonobstant ce qui précède, si la confidentialité de l'entente était compromise, les Parties et leurs Procureurs respectifs peuvent répondre aux questions des journalistes tout en s'assurant de respecter substantiellement le texte des Annexes « E » et « F »;
37. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation ou refuserait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins que ne soient apportées des modifications significatives et substantielles ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

IX. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

38. Les Membres des Groupes ont le droit de s'exclure de la Transaction;
39. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre de l'un ou de l'autre des Groupes entraîne la perte du droit au bénéfice de la Transaction et la perte de qualité de Membre des Groupes;
40. Le Membre des Groupes désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié au greffier du Tribunal une demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre des Groupes et contenant les renseignements suivants:
- Le numéro de Cour du ou des recours collectif(s) visé(s);
 - Le nom et les coordonnées du Membre des Groupes exerçant son Droit d'exclusion;
 - Le numéro de son Compte;
 - Une affirmation à l'effet qu'il a :
 - bénéficié d'une augmentation de la limite de crédit afférente à son compte sans en effectuer la demande expresse entre le 12 janvier 2001 et le 31 décembre 2009 (Recours Lamoureux (AULC)); ou
 - payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et la Date de signature de la Transaction (Recours Corriveau);
41. La demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Grefte de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Référence: Recours Corriveau - 500-06-000373-064
 Recours Lamoureux - 500-06-000372-066

42. Les Membres des Groupes qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction suite à son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieur du Tribunal, s'il en est;

X. DROIT DE RETRAIT

43. Les Procureurs d'Option consommateurs communiqueront aux Procureurs de la Banque, le 7^e jour avant l'Audience d'approbation, la liste des Membres des Groupes ayant exercé le Droit d'exclusion, y compris leurs coordonnées;
44. Dans l'éventualité où plus de 1000 Membres des Groupes exerceraient le Droit d'exclusion, BNC aurait le droit, et non l'obligation, de mettre à terme et de résilier la Transaction. L'exercice du droit de retrait résulte de la seule volonté de la Banque, sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser ou de consulter Option consommateurs ou les Procureurs d'Option consommateurs ou d'obtenir leur consentement;
45. L'exercice de ce droit de retrait devra être réalisé au plus tard deux (2) jours avant l'Audience d'approbation;
46. L'exercice du droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier par les Procureurs de la Banque aux Procureurs d'Option consommateurs d'un avis à cet égard et par la communication d'une copie de cet avis au Tribunal;
47. Dans l'éventualité où BNC déciderait d'exercer son droit de retrait, la Transaction serait nulle et non avenue quant à elle et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre d'elle, d'Option consommateurs et des Membres;
48. Dans l'éventualité où BNC déciderait d'exercer son droit de retrait, le Tribunal pourrait lui ordonner de publier et de diffuser un avis aux membres pour les informer qu'elle a exercé son droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue et que les procédures des Recours Collectifs se poursuivent. BNC assumera les frais de diffusion et de publication d'un tel avis.

XI. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

49. Après la publication de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de la

Transaction pour la tenue de l'Audience d'approbation, un projet de cette Requête devant être au préalable approuvé par les Procureurs de la Banque;

50. La Requête pour approbation de la Transaction devra avoir été signifiée par les Procureurs d'Option consommateurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le recours collectif* et au *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure en temps opportun avant l'Audience d'approbation;
51. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction;
52. L'Audience d'approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation (Annexes « A » et « B »);
53. Les Membres des Groupes qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres des Groupes qui désirent formuler une Objection sont invités à informer par écrit les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque des motifs de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
 - Le numéro de Cour du ou des recours collectif(s) visé(s);
 - Le nom et les coordonnées du Membre des Groupes formulant une Objection;
 - Le numéro du Compte du Membre des Groupes formulant une Objection;
 - Une affirmation à l'effet qu'il a :
 - bénéficié d'une augmentation de la limite de crédit afférente à son compte sans en effectuer la demande expresse entre le 12 janvier 2001 et le 31 décembre 2009 (Recours Lamoureux (AULC)); ou
 - payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et la Date de signature de la Transaction (Recours Corriveau);
 - Une description sommaire des motifs de leur Objection;
54. L'Objection peut être transmise aux Procureurs d'Option consommateurs et aux Procureurs de la Banque aux adresses mentionnées au paragraphe 83 de la Transaction;

55. Les Membres des Groupes qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « G » – *Formulaire d'objection* et Annexe « H » – *Objection Form*);
56. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Requête pour approbation de Transaction ou refusait d'approuver la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

XII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS

57. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet que le montant de 1 000 000 \$ plus TPS (5%) et plus TVQ (9,975%), soit au total 1 149 750 \$, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture représente une rémunération juste et raisonnable, qui représente 25% de l'indemnité et qui découle des conventions d'honoraires intervenues entre Option consommateurs et ses procureurs, pour les services rendus par les Procureurs d'Option consommateurs dans le cadre des Recours Collectifs et de la Transaction et la Banque y prêtera son concours;
58. À la Date d'entrée en vigueur, BNC remettra 1 000 000 \$, plus TPS et plus TVQ, soit 1 149 750 \$ aux Procureurs d'Option consommateurs représentant les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, les honoraires d'experts et les débours qui auront été approuvés par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation;
59. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts et débours, les Procureurs d'Option consommateurs ne réclameront de la Banque ou des Membres des Groupes aucun autre honoraire ou débours, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur l'indemnité;

XIII. MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE

60. Compte tenu de l'absence de reliquat, les Parties désirent que le Fonds d'aide bénéficie de la Somme Excédentaire en vertu de la Transaction.
61. Ainsi, toute portion de la somme de 2 810 250 \$ non versée aux Comptes Admissibles en vertu de l'indemnisation prévue aux paragraphes 15 à 22 des présentes sera versée au Fonds d'aide;
62. La Somme Excédentaire à être versée au Fonds d'aide, le cas échéant, sera payée par la Banque, dans les soixante (60) jours qui suivront la fin de la Période de paiement de l'Indemnité, par la remise aux Procureurs d'Option consommateurs d'un mandat tiré à l'ordre du Fonds d'aide aux montants déterminés selon les modalités et conditions du paragraphe précédent;

63. La Somme Excédentaire à être versée au Fonds d'aide, le cas échéant, sera payée par la Banque sans que le Fonds d'aide n'ait à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;

XIV. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

64. La Banque devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité;
65. À cet égard, la Banque devra transmettre aux Procureurs d'Option consommateur les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs de ses représentants attestant au meilleur de leur connaissance de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées à être produites devant le Tribunal:

Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée durant la Période de paiement de l'Indemnité;

Le nombre de Comptes Admissibles auxquels l'indemnité a été créditée durant la Période de paiement de l'Indemnité en fonction des termes et modalités pour la remise de l'indemnité directe prévus aux paragraphes 15 à 22 de la Transaction;

Le montant de l'Indemnité remise dans les Comptes Admissibles durant la Période de paiement de l'Indemnité;

Le fait que l'Avis de crédit a été publié et diffusé aux états de compte des Comptes Admissibles conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 22 de la Transaction;

La remise de l'indemnité indirecte à la Date d'entrée en vigueur à Option consommateurs et Pro Bono Québec en fonction des termes et modalités pour la remise de l'indemnité indirecte prévus aux paragraphes 23 à 25 de la Transaction;

La remise, à la Date d'entrée en vigueur de la somme de 1 149 750 \$ aux Procureurs d'Option consommateurs à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de frais d'expertise et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture, en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 57 à 59 de la Transaction;

La remise, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité, de la Somme Excédentaire aux Procureurs d'Option Consommateur en fidéicomis pour le paiement du montant à être versé au Fonds d'aide en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 60 à 63 de la Transaction;

66. Dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité, les Procureurs de la Banque produiront auprès du Tribunal une Requête pour l'obtention du Jugement de Clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle Requête sera appuyée des affidavits mentionnés au paragraphe précédent;
67. Cette Requête pour l'obtention du Jugement de Clôture devra être signifiée aux Procureurs d'Option consommateurs et au Fonds au moins cinq (5) jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal;

XV. QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DES PERSONNES DÉSIGNÉES

68. Avec effet à la date du Jugement de Clôture, Option consommateurs et la Personne désignée, en leur nom propre et au nom des Membres des Groupes n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donnent quittance complète, générale et finale en faveur de la Banque et des Procureurs de la Banque, de leurs mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit de toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts, débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats, qu'Option consommateurs, la Personne désignée et les Membres des Groupes avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Recours Collectifs, les pièces à leur soutien ou les Documents et ce, pour la Période visée;
69. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par la Banque à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre des Groupes ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par la Banque, à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation des Recours Collectifs dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
70. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Option consommateurs, la Personne désignée et les Membres des Groupes à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre de la Banque dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
71. Toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par la Banque et les Procureurs de la Banque en exécution de la Transaction ne constituent aucunement une admission de responsabilité de la Banque, pas plus que ne saurait l'être le

consentement de la Banque à la survenance de la Transaction où à ce que le Tribunal prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de Clôture;

72. Suivant le Jugement de Clôture, Option consommateurs et les Procureurs d'Option consommateurs retourneront aux Procureurs de la Banque tout Document(s) dans un délai de soixante (60) jours et s'engagent à garder confidentiel le contenu des Documents propres à la Banque;
73. Si le Tribunal approuve la Transaction et si le Jugement de Clôture intervient, Option consommateurs, la Personne désignée et les Procureurs d'Option consommateurs s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plainte, action, réclamation, résultant, en tout ou en partie, d'une cause, d'un acte, d'une omission ou de tout autre fait, pièces au soutien des procédures ou des Documents, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Recours Collectifs.

XVI. ANNEXES

74. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

Annexe « A » : Avis d'audience d'approbation du règlement;

Annexe « B » : Notice of Hearing to Approve the Settlement;

Annexe « C » : Avis de crédit;

Annexe « D » : Notice of credit;

Annexe « E » : Communiqués de presse d'Option consommateurs;

Annexe « F » : Questions et Réponses d'Option consommateurs;

Annexe « G » : Formulaire d'objection;

Annexe « H » : Objection Form;

XVII. DISPOSITIONS FINALES

75. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties;
76. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet des Recours Collectifs;
77. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres des Groupes eu égard aux Recours Collectifs et aux questions communes déterminées par les jugements d'autorisation d'exercer un recours collectif

datés du 25 octobre 2007 et tel que modifiés par les jugements rendus le 27 octobre 2010 et par le Jugement d'approbation et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

78. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense;
79. La Transaction vise le règlement de tous les Recours Collectifs et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres;
80. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard;
81. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;
82. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie;
83. Toute communication à une partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou de la Personne désignée :

Me Benoit Marion et
Me Gilles Krief
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, S.E.N.C.R.L.
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone : 514 937-2881
Télécopieur : 514 937-6529
Courriels : b.marion@sfpavocats.ca / g.krief@sfpavocats.ca

À l'attention de la Banque :

Me Michel Deschamps et

Me Isabelle Vendette
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R. L., SRL
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514 397-4100
Télécopieur : 514 875-6246
Courriels : mdeschamps@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca

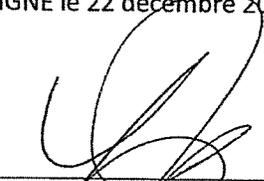
EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LA PERSONNE DÉSIGNÉE VIVIAN MALLAY ET
BANQUE NATIONALE DU CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

SIGNÉ le _____ 2014

SIGNÉ le 22 décembre 2014

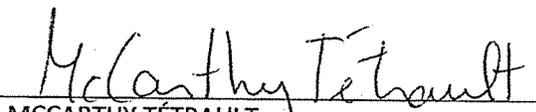


OPTION CONSOMMATEURS



BANQUE NATIONALE DU CANADA
Par Yann Jodoin, premier vice-président,
Stratégie Client et Solutions aux particuliers

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs d'Option consommateurs



MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de Banque Nationale du Canada

VIVIAN MALLAY

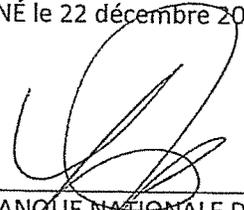
Me Isabelle Vendette
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R. L., SRL.
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514 397-4100
Télécopieur : 514 875-6246
Courriels : mdeschamps@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LA PERSONNE DÉSIGNÉE VIVIAN MALLAY ET BANQUE NATIONALE DU CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

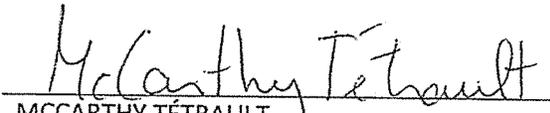
SIGNÉ le 6 janvier 2015 ~~2014~~

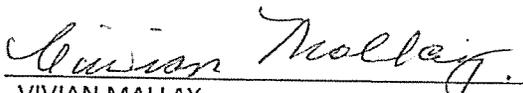
SIGNÉ le 22 décembre 2014

OPTION CONSOMMATEURS


BANQUE NATIONALE DU CANADA
Par Yann Jodoin, premier vice-président,
Stratégie Client et Solutions aux particuliers


SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs d'Option consommateurs


MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de Banque Nationale du Canada


VIVIAN MALLAY